



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6802

Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014

Date de dépôt : 15-04-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-05-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-04-2015	Déposé	6802/00	<u>5</u>
20-05-2015	Avis du Conseil d'État (19.5.2015)	6802/01	<u>20</u>
22-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Taina Bofferding	6802/02	<u>23</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6802	<u>28</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6802/03	<u>31</u>
22-02-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 22 février 2016	10	<u>34</u>
03-02-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 3 février 2016	09	<u>38</u>
15-04-2016	Publié au Mémorial A n°63 en page 1062	6802	<u>52</u>

# Résumé

N° 6802

## **PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014

### **Résumé :**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, qui a été signée à Luxembourg en date du 27 octobre 2014.

L'initiative de cette Convention s'explique par le constat qu'il existe une large communauté albanaise au Luxembourg, qui, en l'absence d'un instrument juridique international applicable, est dans une incertitude juridique concernant les droits en matière de sécurité sociale internationale de ses travailleurs ou résidents au Luxembourg.

Étant donné qu'il s'agit du premier instrument international entre le Luxembourg et l'Albanie en la matière, la Convention comblera un vide juridique et garantira aux personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux États contractants la reconnaissance de leurs droits dans le domaine de la sécurité sociale.

Dans une large mesure, la Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Cependant, le champ d'application matériel de la Convention est plus limité, puisqu'elle s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

6802/00

**N° 6802****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.4.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	4
5) Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Château de Berg, le 12 avril 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, qui a été signée à Luxembourg en date du 27 octobre 2014.

C'est la première fois que les relations internationales en matière de sécurité sociale entre l'Albanie et le Luxembourg sont régies par un instrument international. Dès lors le vide juridique est comblé par cette nouvelle convention qui garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le champ d'application matériel est cependant plus limité car la convention s'applique uniquement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut expressément les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises aux avantages de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant;
- la totalisation des périodes d'assurance, prévoyant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations;
- l'assimilation des faits qui oblige un Etat contractant à assimiler des faits ou événements survenus dans l'autre Etat contractant à des faits ou événements survenus sur son propre territoire, lorsque la survenance de tels faits ou événements engendre des effets juridiques selon la législation de cet Etat. Le principe ne concerne pas l'assimilation de périodes d'assurance ou la reconnaissance de l'invalidité;
- l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire, en levant la clause de résidence et en permettant la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

Le deuxième titre de la convention, qui a trait à la détermination de la législation applicable, consacre le principe généralement admis suivant lequel la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par

leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Le détachement est en principe limité à 24 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue, sous réserve de l'accord des instances compétentes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transports a une succursale sur le territoire de l'autre Etat; dans ce cas les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de l'Etat contractant où se trouve la succursale.

Finalement les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

Le troisième titre de la convention regroupe des règles spécifiques pour la branche vieillesse/invalidité/survie.

La convention fixe des modalités de calcul des pensions identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Albanie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“ qui consiste à déterminer le montant théorique de la pension qui serait due à l'intéressé au titre de la législation qu'elle applique, si toutes les périodes prises en compte au moyen de la totalisation avaient été accomplies sous sa législation, puis à calculer le montant effectivement dû par elle au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport à l'ensemble des périodes accomplies sous les législations des deux Etats.

Si les périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant suffisent à elles seules pour ouvrir le droit à pension, les règles de droit international prévoient que l'institution de cet Etat effectue un double calcul. D'un côté, elle procède au calcul direct de la pension, qui consiste à déterminer le montant qui correspond à la durée des périodes d'assurance à prendre en compte au titre de la seule législation qu'elle applique, et de l'autre côté, elle calcule la pension suivant la formule „prorata temporis“ décrite ci-dessus. Le montant le plus élevé résultant de ces deux calculs représente la prestation revenant à l'intéressé.

Lorsque la durée des périodes d'assurance accomplies dans un Etat contractant est inférieure à une année et lorsque ces périodes n'ouvrent à elles seules aucun droit à pension, l'institution de cet Etat contractant n'est pas tenue d'accorder une prestation. Toutefois, dans ces cas, l'institution de l'autre Etat contractant doit prendre en compte ces périodes, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

Une disposition spécifique de ce titre a trait à une particularité de la législation luxembourgeoise: ainsi les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (années-bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Le quatrième titre de la convention a trait aux dispositions diverses, qui usuellement sont reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes sur l'évolution de leur législation nationale et sur les mesures prises pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- assurent la recevabilité des demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution d'un Etat lorsqu'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une instance correspondante de l'autre Etat;



- prévoient les modalités de paiement des prestations;
- prévoient des procédures de régularisation des sommes perçues en trop par un bénéficiaire;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

Le cinquième titre de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la convention.

La convention prévoit en outre la révision des droits des personnes et des pensions versées avant son entrée en vigueur. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet une réduction des droits antérieurs des personnes. Sont également réglés les délais de prescription pour ces demandes de révision.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures concernant l'entrée en vigueur, la durée et la signature de la convention.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

\*

## **CONVENTION**

### **en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la République d'Albanie*

dénommés ci-après „Etats contractants“,

*animés* du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENU de ce qui suit:

#### TITRE I –

#### **Dispositions générales**

##### *Article 1er*

##### **Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, le terme
  - a) „législation“ désigne les lois et décisions prises par le Gouvernement pour l'application des lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;
  - b) „autorité compétente“ désigne pour chaque Etat contractant le ministre, les ministres ou une autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;

- c) „institution compétente“ désigne l’organisme ou l’autorité chargé d’appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe 1 de l’article 2;
- d) „périodes d’assurance“ désigne les périodes de cotisation ou périodes d’emploi ou d’activité professionnelle telles qu’elles sont définies ou admises comme périodes d’assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d’assurance;
- e) „prestations“ désigne toutes les pensions et prestations en espèces, y compris tous les éléments prévus par les législations visées au paragraphe 1 de l’article 2.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

#### *Article 2*

#### ***Champ d’application matériel***

1. La présente convention s’applique aux législations concernant,
  - A. en République d’Albanie,
    1. au système d’assurance obligatoire sociale pour les pensions de vieillesse, les pensions d’invalidité et les pensions de survie pour les salariés, les indépendants, de même que pour les employeurs,
    2. les dispositions de l’assurance volontaire de soins de santé pour l’application de l’article 8;
  - B. au Grand-Duché de Luxembourg,
    1. l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie,
    2. le paragraphe 1 de l’article 2 du Code de la sécurité sociale pour l’application de l’article 8.
2. Indépendamment de ce qui est énuméré ci-dessus, les dispositions du titre II s’appliquent
  - A. en République d’Albanie, pour les autres branches du système d’assurance obligatoire sociale ci-après:
    1. la maternité,
    2. les maladies,
    3. les accidents de travail et les maladies professionnelles,
    4. le chômage,
    5. l’assurance obligatoire des soins de santé;
  - B. au Grand-Duché de Luxembourg, pour les autres branches de la sécurité sociale ci-après:
    1. l’assurance maladie-maternité,
    2. l’assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
    3. l’assurance dépendance,
    4. les prestations de chômage,
    5. les prestations familiales.
3. La présente convention s’applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1.
4. La présente convention s’applique à tout acte législatif d’un Etat contractant qui étend les législations visées au paragraphe 1 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cet Etat contractant ne fait pas savoir à l’autre Etat contractant que la convention ne leur est pas applicable.
5. La présente convention ne s’applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.

6. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

*Article 3*

***Champ d'application personnel***

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un Etat contractant, ainsi qu'à leurs ayants droit.

*Article 4*

***Egalité de traitement***

Les personnes qui résident sur le territoire d'un Etat contractant et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat contractant.

*Article 5*

***Levée de la clause de résidence***

Les prestations acquises en vertu des législations d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*Article 6*

***Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 7*

***Assimilation de faits ou événements***

1. Si en vertu de la législation de l'Etat contractant compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou de revenus acquis dans l'autre Etat contractant.
2. Si en vertu de la législation de l'Etat contractant compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat contractant tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'Etat contractant compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 6 et 14.

*Article 8*

***Admission à l'assurance maladie continuée volontaire***

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à la résidence sur le territoire de cet Etat, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre

Etat contractant sont admises à l'assurance maladie continuée volontaire à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.

## TITRE II –

### **Dispositions déterminant la législation applicable**

#### *Article 9*

#### ***Règles générales***

1. Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat contractant, même si elles résident sur le territoire de l'autre Etat contractant ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant sont soumis à la législation de cet Etat contractant.

3. Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe.

#### *Article 10*

#### ***Règles particulières (détachement)***

1. Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui sont détachées par l'employeur, qui les occupe normalement, sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

2. Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre Etat contractant demeurent soumises à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

#### *Article 11*

#### ***Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports***

1. Les personnes qui font partie du personnel d'une entreprise de transport dont le siège est enregistré dans l'un des Etats contractants et qui travaillent temporairement sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumises à la législation de l'Etat contractant dans lequel le siège de cette entreprise est enregistré.

2. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Etat contractant une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve la succursale ou la représentation permanente.

*Article 12****Règles particulières concernant les missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les membres du personnel de service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats contractants et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont soumis à la législation de l'Etat contractant par lequel ils sont envoyés.

2. Pour les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont pas été détachées, la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elles travaillent est applicable, conformément au paragraphe 1 de l'article 9. Toutefois, si elles sont des ressortissants de l'Etat contractant représenté par la mission diplomatique ou par le poste consulaire, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.

*Article 13****Dérogations***

Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

## TITRE III –

**Vieillesse, invalidité et survie***Article 14****Règles particulières de totalisation***

1. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'acquisition du droit à des prestations spécifiques à l'accomplissement d'une période d'assurance dans une profession, un emploi ou une occupation spécifique pour lequel/laquelle il existe un régime spécial, l'institution compétente de cet Etat contractant tient également compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant dans la même profession ou dans le même emploi ou dans un régime spécial.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 15****Période d'assurance inférieure à une année***

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant n'atteignent pas une année, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre Etat contractant pour l'application de l'article 6, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 17.

*Article 16****Particularité de la législation luxembourgeoise (années bébé)***

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

*Article 17****Calcul des pensions***

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un Etat contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 6 et 14, l'institution compétente calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 6 et 14, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

3. Pour le calcul du montant théorique et du prorata susmentionnés, si la durée totale des périodes d'assurance, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations des deux Etats contractants, est supérieure à la période maximale exigée par la législation de l'un des Etats contractants pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet Etat contractant prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à cette institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'Etat tiers concerné sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2.

## TITRE IV –

**Dispositions diverses***Article 18****Mesures d'application de la convention***

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.
3. Les autorités compétentes désignent dans l'arrangement administratif des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

*Article 19*

***Entraide administrative***

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.
2. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.
3. Les examens médicaux des personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux Etats contractants.
4. Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

*Article 20*

***Régime des langues***

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des Etats contractants, sont rédigées en français ou en albanais.
2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

*Article 21*

***Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation***

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

*Article 22*

***Délais***

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation d'un Etat contractant, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution compétente de cet Etat, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution compétente correspondante de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un Etat contractant est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation d'un Etat contractant.

*Article 23*

***Paiement des prestations***

1. Les institutions compétentes d'un Etat contractant qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier Etat contractant.

2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de l'Etat contractant où cette institution a son siège.

*Article 24*

***Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant a, sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Etat contractant reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Etat contractant reconnaît ce droit.

*Article 25*

***Régularisation de trop perçus***

Si l'institution compétente d'un Etat contractant a versé une prestation indue, elle peut demander à l'institution compétente de l'autre Etat contractant de retenir sur les arrérages de la prestation que celle-ci doit verser pour la même période la somme indûment payée, en application de la législation de cet Etat contractant, et de la lui verser directement.

*Article 26*

***Règlement d'un différend***

Tout différend venant à s'élever entre les institutions compétentes des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Etats contractants.

TITRE V –

**Dispositions transitoires et finales**

*Article 27*

***Périodes d'assurance et éventualités antérieures***

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.



2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### *Article 28*

##### ***Révision des droits***

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

#### *Article 29*

##### ***Délais de prescription***

1. Si la demande visée à l'article 28 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

2. Si la demande visée à l'article 28 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

#### *Article 30*

##### ***Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition***

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

#### *Article 31*

##### ***Durée***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

*Article 32*

***Entrée en vigueur***

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle le dernier des Etats contractants a notifié à l'autre Etat contractant que toutes les exigences nationales requises ont été accomplies.

FAIT à Luxembourg, le 27 octobre 2014, en double exemplaire, chacun en langues française et albanaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*  
(signature)

*Pour la République d'Albanie,*  
(signature)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6802/01

**N° 6802<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.5.2015)

Par dépêche du 18 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la convention à approuver.

\*

La convention en cause a été signée à Luxembourg en date du 27 octobre 2014 et devra garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments, que dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention s'applique uniquement aux législations des deux États contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les autres branches de la sécurité sociale ne sont pas concernées, voire textuellement exclues, en ce qui concerne l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux États contractants, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État a deux observations à formuler.

D'abord, l'article 13 de la Convention à approuver prévoit que „les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12“.

Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire. En effet, les accords visés à l'article 13 ne fixent pas seulement des modalités de mise en œuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les arrangements administratifs prévus à l'article 18 de ladite Convention.

En second lieu, le Conseil d'État note que l'article 18 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République

française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial conformément à l'article 37 de la Constitution.

\*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6802/02

**N° 6802<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(22.2.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; M. Frank ARNDT, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6802 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, en date du 15 avril 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 mai 2015.

Dans sa réunion du 3 février 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 22 février 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, qui a été signée à Luxembourg en date du 27 octobre 2014.

Etant donné qu'il s'agit du premier instrument international entre le Luxembourg et l'Albanie en la matière, la Convention comblera un vide juridique et garantira aux personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants la reconnaissance de leurs droits dans le domaine de la sécurité sociale.

Dans une large mesure, la Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Cependant, le champ d'application matériel de la convention est plus limité, puisqu'elle s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les législations concernant l'assistance sociale et les prestations



aux victimes de guerre sont exclues expressément. L'assurance maladie n'est, à ce stade, pas concernée: en effet, les autorités albanaises ne se voyaient pas en mesure de mettre en œuvre le mécanisme de remboursement des coûts réels d'un traitement effectué sur le territoire luxembourgeois. Un amendement à la Convention à un stade ultérieur est toutefois envisageable.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont, ou ont été, soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations, la totalisation des périodes d'assurance, le principe de l'assimilation des faits, tout comme l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire.

En principe, la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente Convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs en détachement. Celui-ci est en principe limité à 24 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue, sous réserve de l'accord des instances compétentes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transport a une succursale sur le territoire de l'autre Etat.

Finalement, les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avéreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

En ce qui concerne les règles spécifiques pour la branche vieillesse/invalidité/survie, la Convention fixe des modalités de calcul des pensions identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Albanie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“.

Une disposition spécifique a trait à une particularité de la législation luxembourgeoise: ainsi les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (année bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Les dispositions diverses prévues dans la Convention créent notamment la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la Convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit en outre la révision des droits des personnes et des pensions versées avant son entrée en vigueur. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet une réduction des droits antérieurs des personnes. Sont également réglés les délais de prescription pour ces demandes de révision.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures concernant l'entrée en vigueur, la durée et la signature de la Convention.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant l'article unique du projet de loi.

Par contre, quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'Etat fait deux observations.

Il relève d'abord que l'article 13 de la Convention à approuver prévoit que „les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

En ce qui concerne les arrangements administratifs entre les autorités compétentes prévus par l'article 18, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord, sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>).

En effet, dans l'avis précité, le Conseil d'Etat estimait que si „une clause du traité prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire“. Toutefois, le Conseil d'Etat insistait pour que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

\*

### IV. OBSERVATION DE LA COMMISSION

Concernant les observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 18 prévoyant que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif, la Commission a pris note de l'information fournie par la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale qu'à l'état actuel ne sont, en principe, publiés que les lois et règlements dans le Mémorial. Cependant, il est envisagé de procéder à une publication dans le Mémorial dans un proche avenir de l'ensemble des arrangements administratifs des Conventions conclues dans un passé récent par le Luxembourg.

A ce sujet, il convient encore de noter que l'arrangement administratif avec l'Albanie est négocié et paraphé, mais non encore signé, au moment de l'adoption du présent projet de rapport.

La présente Convention a été ratifiée par l'Albanie en octobre 2015.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Luxembourg, le 22 février 2016

*La Rapportrice,*  
Taina BOFFERDING

*Le Président,*  
Georges ENGEL

6802

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 16:52:05  
 Scrutin: 6  
 Vote: PL 6802 Conv. enter GDL et Albanie  
 Description: Projet de loi 6802

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Franz)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 24/02/2016 16:52:05	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6802 Conv. enter GDL et Albanie	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6802	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:


Nom du député

Nom du député

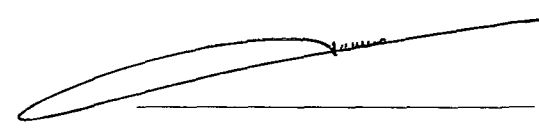
CSV

M. Gloden Léon	
----------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



6802/03

**N° 6802<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 mai 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 22 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Claude Ewen, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

Dans un premier temps, Monsieur le Président relève que, concernant la question soulevée par un membre de la commission au cours de la réunion du 3 février 2016 dans le contexte du présent projet de loi, à savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officielle en français) est à appliquer en droit interne, le raisonnement suivant est finalement retenu dans le rapport du projet de loi:

À noter tout d'abord que « dans la hiérarchie des normes en droit luxembourgeois, les différentes sources de droit interne s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution, qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique. (...) Une fois approuvées, les normes internationales, issues d'engagements internationaux luxembourgeois, s'imposent, dans la pure tradition moniste, aux règles de droit interne, y compris à valeur constitutionnelle ».

Par conséquent, il y a lieu de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquant aux accords internationaux conclus par écrit entre États, qui dispose dans son point 2 de l'article 33 de 1969 qu'« [u]ne version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues ».

Abstraction faite des développements qui précèdent, il y a également lieu de noter qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues que « [l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'État, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de Conventions internationales ».

On peut dès lors conclure des développements qui précèdent que le texte officiel en langue anglaise fait foi en droit interne.

\*

Concernant la question soulevée relative au nombre de personnes de nationalité japonaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel environ 300 personnes japonaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Cependant, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

\*

Pour les détails du projet de rapport il est renvoyé au courrier électronique n°172269.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

**2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

À titre liminaire, concernant la question relative au nombre de personnes de nationalité albanaise concernées par la présente Convention internationale, le représentant gouvernemental précise qu'à l'état actuel, environ 450 personnes albanaises sont affiliées auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise. Comme déjà susmentionné, ce chiffre est à relativiser, parce que d'autres personnes seront également concernées par la présente Convention.

\*

Suite à une brève présentation par le Rapporteur, pour le détail de laquelle il est renvoyé au courrier électronique n°172270, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

Pour les détails du projet de rapport, il est renvoyé au courrier électronique n°172268.

Les membres de la commission présents adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

**4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

09



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

#### Ordre du jour :

1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
5. Divers

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, Mme Simone Beissel remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

Mme Sylvie Andrich-Duval, députée (*observatrice*)

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Claude Ewen, de la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Alexander Kriepps

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. 6786 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon, signée à Tokyo le 10 octobre 2014**

Madame Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi 6786.

Le représentant gouvernemental de la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon en matière de sécurité sociale, signée à Tokyo le 10 octobre 2014.

A titre liminaire, il y a lieu de noter que les Conventions internationales en matière de sécurité sociale constituent des instruments juridiques importants tant au niveau de l'aspect social (droits sociaux) qu'au niveau de l'aspect économique, notamment dans le sens de la compétitivité des entreprises, afin de permettre à ces dernières d'opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Par conséquent, l'objectif principal de cette Convention est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Il s'agit en l'occurrence d'une Convention traditionnelle de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'initiative pour cette Convention a été prise par les autorités japonaises qui y voyaient, outre l'intérêt pour les droits sociaux des personnes assurées sous la législation des deux pays en cause, un intérêt manifeste pour les entreprises japonaises devant permettre à celles-ci de travailler au Luxembourg dans un contexte juridique sécurisé (application du système de détachement). Un tel intérêt existe aussi pour les entreprises luxembourgeoises ayant des activités au Japon, ce qui explique que cette Convention a eu un fort support des autorités politiques des deux pays.



Il est précisé que la présente Convention est le fruit de longues négociations avec les autorités japonaises, sachant que le Luxembourg a mis l'accent sur l'aspect social, tandis que le Japon a plutôt donné la priorité à la dimension économique. Le texte est satisfaisant pour les deux parties.

La procédure de ratification parlementaire est terminée au Japon depuis le mois de septembre 2015.

La Convention retient les principes traditionnels de droit international de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance, l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (*lex loci laboris* avec son corollaire, le détachement).

En effet, il est retenu que tout travailleur est soumis à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle, à l'exception de celui qui est employé normalement sur le territoire d'un État et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre État, pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps. Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement.

A noter que le champ d'application de la Convention concerne essentiellement les pensions.

Certaines particularités sont à relever : La durée prévue pour le détachement est de cinq ans (avec une éventuelle prolongation exceptionnelle). Par ailleurs, les gens de mer travaillant sur un bateau battant pavillon de l'un des deux pays sont soumis à la législation du pays de leur résidence.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente Convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir :

– l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États contractants et auxquelles la Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet État dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

– l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre État contractant.

A l'instar d'autres Conventions internationales en matière de sécurité sociale, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, un élément auquel le Luxembourg attache beaucoup d'importance.

La Convention prévoit également le principe général de la totalisation des périodes d'assurance. Ainsi, l'article 13 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux États contractants sont totalisées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations.

Il est à noter dans ce contexte, que la partie japonaise n'a pas accepté une disposition qui aurait permis une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant le Luxembourg que le Japon sont liés par un instrument international prévoyant

une telle totalisation. Dans les Conventions bilatérales récentes conclues par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers est systématiquement incluse ce qui permet d'élargir de plus en plus le champ d'application territorial des règles de coordination en matière de pension.

Dans son avis du 11 mars 2015, concernant le texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État attire l'attention sur l'article 10 de la Convention qui prévoit que les autorités compétentes des parties contractantes peuvent, « sur demande d'un salarié et d'un employeur ou d'un non-salarié », établir des exceptions aux dispositions des articles 6 à 9 de ladite Convention et qui concernent la détermination de la législation applicable.

Le Conseil d'État estime que, dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

Finalement, le Conseil d'État note que l'article 22 de la Convention prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes. Il renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Concernant les observations du Conseil d'État, la commission a pris note de l'information fournie par la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que l'engagement de la procédure en parallèle pour les deux instruments est impossible à réaliser à cause de contraintes de planification : en effet les pays utilisent la période de ratification parlementaire pour engager et clôturer les négociations pour l'arrangement administratif et l'élaboration des formulaires. A ce sujet, il convient de noter qu'une délégation luxembourgeoise se rendra à Tokyo au mois d'avril 2016 pour terminer précisément les négociations de cet arrangement administratif, le parapher et initier la procédure de signature.

Suite à la mention par quelques membres de la commission de l'existence de problèmes dans des cas individuels, le représentant gouvernemental propose de les analyser une fois saisi des détails.

Un membre de la commission attire l'attention sur le fait que le texte de la Convention est reproduit en deux langues et se pose la question de savoir sur quel texte le vote en séance plénière portera et quel texte fera foi.

La commission prend note du fait qu'en principe les Conventions internationales bilatérales sont conclues en deux langues, à savoir en français et dans la langue du pays cocontractant signataire de la Convention. Les deux textes font alors foi.

La commission est informée qu'en l'occurrence, il s'est avéré plus facile de s'entendre sur un seul texte officiel en langue anglaise. Par conséquent, la Convention qui a été signée et qui sera ratifiée par les Parlements des deux pays, se trouve rédigée en anglais. Le texte anglais fait foi pour les deux parties en cause. Néanmoins, pour faciliter la tâche dans

l'application pratique de la Convention au Luxembourg, une traduction officieuse en français est jointe.

Dans ce contexte, le membre de la commission souhaite encore savoir lequel des deux textes de la Convention (texte officiel en langue anglaise ou traduction officieuse en français) est à appliquer en droit interne (notamment lequel des deux textes de la Convention, le tribunal est amené à appliquer en cas de litige portant sur des questions d'interprétation du texte de la Convention). [REMARQUE A FAIRE DANS LE RAPPORT]

## **2. 6802 Projet de loi portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

Madame Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi 6802.

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Il s'agit en l'espèce également d'une Convention traditionnelle de coordination des régimes de sécurité sociale.

L'initiative de cette Convention s'explique par le constat qu'il existe une large communauté albanaise au Luxembourg, qui, en l'absence d'un instrument juridique international applicable, est dans une incertitude juridique concernant les droits en matière de sécurité sociale internationale de ses travailleurs ou résidents au Luxembourg.

Il est relevé que l'Albanie est le seul pays de la région des Balkans avec lequel le Luxembourg n'a pas encore régularisé ses relations de sécurité sociale (excepté le Kosovo).

La Convention retient les principes de droit international de la sécurité sociale prévus tant dans le règlement (UE) 883/ 2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, que dans les Conventions bilatérales que le Luxembourg a conclu avec d'autres pays européens non membres de l'Union européenne, à savoir : l'égalité de traitement ; la totalisation des périodes d'assurance ; l'exportation des prestations et le principe d'unicité de législation applicable (*lex loci laboris* avec son corollaire, le détachement).

Le champ d'application de la Convention concerne essentiellement les pensions.

Par ailleurs, il est soulevé que les autorités albanaises n'ont pas été à même d'accepter des règles de coordination pour l'assurance maladie, notamment à cause du mécanisme de remboursement des coûts réels d'un traitement effectué sur le territoire du Luxembourg en faveur d'assurés relevant du régime albanais. Un amendement à la Convention à un stade ultérieur est envisageable.

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'État formule, quant au texte de l'accord à approuver, deux observations :

D'abord, l'article 13 de la Convention à approuver prévoit que « *les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12* ». Dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation

parlementaire. En effet, les accords visés à l'article 13 ne fixent pas seulement des modalités de mise en oeuvre de la Convention, comme tel est le cas pour les arrangements administratifs prévus à l'article 18 de ladite Convention.

En second lieu, le Conseil d'État note que l'article 18 prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>), notamment pour ce qui est de la publication de ces arrangements au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Le représentant gouvernemental constate que l'avis du Conseil d'État est favorable ; il réitère simplement ses considérations bien connues sur la ratification parlementaire des arrangements administratifs.

La commission est informée que pour l'Albanie, l'arrangement administratif est négocié et paraphé mais non encore signé.

Les formulaires ont été arrêtés lors de la dernière ronde de négociations.

La Convention est déjà ratifiée par l'Albanie depuis octobre 2015. Dès que le Parlement luxembourgeois aura terminé la procédure d'approbation, cette Convention pourra entrer en vigueur.

### **3. 6833 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Président de la Commission, Monsieur Georges Engel, est désigné rapporteur du projet de loi 6833.

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi qui a pour objet d'approuver la Convention bilatérale entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles le 5 février 2015.

Il s'agit en l'occurrence d'une Convention d'entraide administrative.

L'initiative pour cette Convention est à situer dans le contexte des priorités que le Gouvernement belge accorde à la lutte contre la fraude sociale, notamment dans le contexte transfrontalier.

Le Luxembourg est plutôt attaché à l'idée d'une bonne collaboration administrative entre les institutions de sécurité sociale dans tous les domaines, mais en particulier dans celui du contrôle de l'incapacité de travail pour cause de maladie des résidents sur le territoire de l'autre pays.

La Convention prévoit un ensemble de règles et mesures en ce qui concerne la collaboration, l'entraide administrative et l'échange d'informations dont disposent les institutions de sécurité sociale en Belgique et au Luxembourg.

Il est à noter que le texte de cette Convention avec la Belgique est presque identique au texte d'une Convention entre la France et le Luxembourg qui est basée sur la même approche et qui est en vigueur depuis le 3 novembre 2014.

Dans son avis du 10 novembre 2015, concernant le texte de l'accord à approuver, le Conseil d'État relève que si des éventuels accords de coopération déterminant les modalités de mise en œuvre de la Convention seront élaborés par les institutions compétentes conformément à l'article 20, ces accords ne pourront pas se dispenser de l'approbation parlementaire.

En effet, dès qu'ils ont vocation à engager internationalement le Luxembourg, de tels accords ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Or, dans l'hypothèse où une telle clause prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres - à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé -, la doctrine, en se référant à la théorie de « l'habilitation Conventionnelle », part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Cette théorie s'applique en l'espèce dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de la Convention soumise à l'approbation du législateur.

Le Conseil d'État insiste néanmoins pour que ces accords soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Concernant l'observation du Conseil d'État au sujet de l'article 20 de la Convention, la commission prend note de l'information fournie par la Direction du service Juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que dans l'état actuel de la situation, de tels accords ne sont pas nécessaires. Plus particulièrement, il résulte de ces informations qu'à ce stade aucune initiative en ce sens n'est prévue ni pour les relations actuelles en ce domaine avec la France ni pour celles avec la Belgique quand la présente Convention sera entrée en vigueur.

La procédure d'approbation parlementaire est actuellement encore en cours en Belgique.

Un membre de la commission soulève la question de savoir quelle sera l'influence de la régionalisation d'une partie de la sécurité sociale en Belgique sur la présente Convention ainsi que sur les autres Conventions conclues avec la Belgique en matière de sécurité sociale.

Le représentant gouvernemental confirme qu'il s'agit d'un réel problème (notamment au niveau des relations entre les administrations concernées). La régionalisation bouleverse les règles de la coordination, règles qui s'appliquent en principe à l'échelle nationale et non régionale. Les branches qui sont concernées à l'état actuel sont celle des prestations familiales et celle des prestations en matière de dépendance. Ces deux types de prestations ne sont par conséquent pas visés par la présente Convention.

Plus particulièrement en Belgique ces prestations ne ressortent pas de la compétence des autorités fédérales belges, mais de celle des autorités des communautés et des régions. L'assurance dépendance flamande ressort de la compétence de la communauté flamande

et les prestations familiales seront, dans les prochaines années, transférées aux communautés flamande, française et germanophone. Cette situation implique que l'autorité fédérale belge n'a pas de compétence en matière de conclusion de Conventions internationales pour ces prestations.

Les autorités belges ont précisé qu'à la demande du Luxembourg, il serait juridiquement envisageable d'intégrer les prestations relevant de la compétence des entités fédérées dans le champ d'application matériel de la Convention. Cette Convention serait alors qualifiée d'« accord mixte » selon le droit belge, ce qui impliquerait techniquement que les Communautés et régions doivent impérativement participer aux négociations, qu'elles doivent également signer la Convention et que cette Convention reçoive l'assentiment des parlements de toutes les entités fédérées (5 parlements), ainsi que celui du Parlement fédéral belge.

Considérant cependant que lors des négociations, les délégations ont souhaité s'accorder sur un texte de Convention permettant d'instaurer rapidement une coopération et une entraide administrative en matière de sécurité sociale, elles ont convenu de limiter le champ d'application matériel aux prestations qui relèvent uniquement de la compétence de l'autorité fédérale belge et de ne pas intégrer les prestations qui ressortent de la compétence des autorités des communautés et régions belges.

Quant à la problématique relative à l'absence de déclaration d'affiliation du salarié par l'employeur auprès du système de sécurité sociale compétent, conformément au règlement (CE) no 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, il est affirmé que la déclaration d'affiliation est une obligation qui incombe à l'employeur et qu'il est effectivement nécessaire de renforcer encore davantage le contrôle en la matière au niveau national auprès de l'institution compétente (notamment l'Inspection du Travail et des Mines).

Par ailleurs, il est renvoyé à l'article 8 de la Convention relatif aux conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence prévoyant la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale, soit est affiliée à sa législation. Dans ce but, un organisme de sécurité sociale peut interroger une institution de l'autre État qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.

#### **4. Présentation par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission remarque que ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du parti politique CSV du 8 janvier 2016 en vue d'obtenir une présentation et des éclaircissements par le Ministre de la Sécurité sociale de l'état actuel de la réforme de l'assurance dépendance.

Le représentant du groupe politique CSV présente ensuite la motivation de la demande de son groupe politique. Le Ministre de la Sécurité sociale ayant procédé à des consultations avec les différentes parties concernées par la réforme de l'assurance dépendance au cours des derniers mois, l'interlocuteur demande de recevoir des renseignements concernant l'état d'avancement de ladite réforme, ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes envisagées. Par ailleurs, il demande de recevoir des précisions à propos de la situation actuelle et de

l'estimation annoncée d'un résultat excédentaire pour l'exercice 2016, ainsi que l'approche du Gouvernement concernant les problèmes actuels des réseaux d'aides et de soins (notamment une adaptation des valeurs monétaires), un sujet abondamment abordé ces derniers temps.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle que le programme gouvernemental 2013 prévoit une réforme structurelle de l'assurance dépendance permettant la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations, tout en assurant la qualité des soins fournis. Un débat de consultation sur la réforme de l'assurance dépendance a eu lieu à la Chambre des Députés le 8 juillet 2014.

Dans un souci d'impliquer tous les acteurs concernés, le Ministre a rencontré le 10 novembre 2014 avec ses services (Inspection générale de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, Caisse nationale de santé) et les représentants d'organisations œuvrant dans le domaine de l'action médicale, sociale et familiale et d'associations représentant les ayants droit pour leur présenter un certain nombre de pistes concernant la réforme de l'assurance dépendance et afin de recueillir les sujets qui préoccupent les différents acteurs (les faiblesses du système actuel, les réformes nécessaires, etc.).

Par la suite, le Ministre de la Sécurité sociale a rencontré le 10 juillet 2015 les représentants d'organisations représentatives des ayants droit et des prestataires ainsi que des syndicats pour leur présenter les grands axes de la réforme projetée. Les points ayant figurés à l'ordre du jour ont notamment été l'introduction d'un nouveau modèle de prise en charge (1), la nécessité d'un renforcement du lien entre la prestation et le service couvert en matière de la prestation en espèces (notamment le volet aidant informel) (2) et la restructuration de la prise en charge des aides et soins requis dans les domaines des tâches domestiques, du soutien et du conseil (3).

Suite à ce premier échange de vues sur les différents modules présentés, le ministre avait annoncé la mise en œuvre d'une phase de consultation avec toutes les parties concernées jusqu'au 15 septembre 2015, phase de consultation qui a été prolongée jusqu'à fin octobre 2015. Ce délai a été respecté par la plupart des différents acteurs, qui pour la majeure partie sont intervenus oralement. Certaines parties ont été entendues à plusieurs reprises.

Un premier texte pourra probablement être finalisé dans les semaines à venir, suite à la présente réunion. Ce texte sera soumis pour consultation à tous les acteurs du terrain, notamment en vue d'un meilleur compromis et consensus possible. Le texte sera dans une seconde phase présenté au Conseil du Gouvernement fin février respectivement début mars 2016. Par ailleurs, Monsieur le Ministre propose de procéder à une présentation du texte à la Chambre des Députés dans le cadre d'une réunion jointe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avec la Commission de la Santé, du Sport et de l'Égalité des chances et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Il est planifié de soumettre le texte définitif au vote de la Chambre des Députés fin 2016.

### *Les grandes lignes de la réforme*

L'un des objectifs majeurs est la pérennisation du système de la Sécurité sociale à longue échéance, tout en prévoyant une couverture optimale de la population et une prise en charge complète des bénéficiaires moyennant des prestations de qualité et le recours à du personnel dûment qualifié. Les principes fondamentaux de l'assurance dépendance en vigueur seront respectés, tout en s'attaquant aux faiblesses du système.

(1) Le système de l'évaluation individuelle des besoins des bénéficiaires sera maintenu et l'évaluation du degré de dépendance d'une personne sera toujours effectuée en intégrant le

facteur du temps. Par contre, en ce qui concerne les actes essentiels de la vie, l'introduction d'un modèle forfaitaire vise à flexibiliser la prise en charge et simplifier certaines procédures tant pour la personne dépendant que pour les prestataires. Aussi, les besoins des bénéficiaires pourront être organisés de façon plus flexible moyennant une détermination d'objectifs.

Le volet relatif aux actes essentiels de la vie, à savoir les actes relevant des domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la mobilité, restera une composante essentielle de l'assurance dépendance et les prestations devront être adaptées aux besoins journalier de l'individu et tout en assurant la qualité des soins.

La nécessité de la mise en place d'un système d'assurance qualité est soulignée. Dans ce cadre, il y a lieu de se fixer des objectifs précis et de se donner les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ainsi que les critères de qualité y afférents. Il faut également assurer un contrôle effectif (vérification régulière de la qualité des services prestés) dans ce contexte.

Une attention particulière sera accordée à la documentation. Un système de documentation efficace devra permettre de retracer en toute transparence les services prestés et contribuer à la mise en œuvre d'une interconnexion entre les prestataires et la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance.

(2) Aussi sera-t-il procédé à la redéfinition du rôle très important de l'aidant informel. Par aidant informel on entend « *une personne de l'entourage (souvent un membre de la famille ou un proche) qui apporte des aides et soins à la personne dépendante à domicile, sans appartenir à un réseau d'aides et de soins. Cela peut être un professionnel qui n'appartient pas à un réseau d'aides et de soins* »<sup>1</sup>. La présence d'un aidant constitue la condition d'ouverture du droit à une prestation en espèces<sup>2</sup>.

L'aidant informel devra être en mesure de prêter les services auxquels il s'engage et à même de fournir les prestations requises. Il est envisagé de lui offrir la possibilité d'une formation d'initiation (notamment en collaboration avec les réseaux du secteur).

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer l'aidant informel, qui perçoit une indemnité, du salarié, qui reçoit une rémunération. L'aidant informel ne peut pas être qualifié de salarié au sens juridique du terme. Il tombe dans le champ d'application du Code de la Sécurité sociale et non dans celui du Code du Travail. Il y a clairement lieu de définir les conditions d'exercice. Il reviendra à l'Inspection du travail et des mines d'assumer pleinement son rôle afin d'éviter d'éventuels abus en ce qui concerne une occupation illicite de tierce personne en tant qu'aidant informel, ce rôle incombant en principe aux réseaux des aides et de soins.

Aussi, il pourrait être envisagé de prévoir dans ce contexte une durée minimum de l'engagement de l'aidant informel afin d'éviter le dumping social par une occupation succincte de tierces personnes pour des périodes limitées et non soumises à la législation nationale.

---

<sup>1</sup> « L'assurance dépendance - guide pratique », Ministère de la Sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance

([http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad\\_guide\\_pratique\\_fr.pdf](http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad_guide_pratique_fr.pdf))

<sup>2</sup> « Prestation en espèces: dans le cadre de l'assurance dépendance, il est possible de remplacer une partie des aides et soins auxquels on a droit par une somme d'argent qui est destinée à se procurer les aides et soins auprès d'un aidant informel. Lorsqu'on évoque cette somme d'argent, on parle de prestation en espèces. » ; Ministère de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance

([http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad\\_guide\\_pratique\\_fr.pdf](http://www.mss.public.lu/publications/dependance/ad_guide_pratique_fr.pdf))



(3) Il sera de même procédé à une restructuration de la prise en charge des aides et soins requis dans les domaines des tâches domestiques et du soutien. A ce sujet, il y a lieu de différencier clairement entre le domicile et l'établissement.

En ce qui concerne le maintien à domicile, il est envisagé de maintenir le système actuel dans ses grandes lignes tout en promouvant davantage les activités de groupe à vocation du maintien des relations sociales. Ainsi, il y a lieu de renforcer l'intégration active dans la société permettant aux bénéficiaires de structurer et de rythmer leurs journées et d'éviter tout isolement social (par exemple : visite en groupe d'un supermarché, visite d'un café, etc.).

La notion d'activité sociale est également à intégrer, respectivement à renforcer, dans le cadre de l'encadrement et la garde dans les établissements (cuisiner, faire des gâteaux, jouer aux quilles, etc.). Dans ce contexte, il est souligné qu'il y a lieu de promouvoir encore davantage de projets dans ce sens. D'ailleurs, Monsieur le Ministre relève qu'au niveau des activités sociales, l'on doit veiller de ne pas submerger les bénéficiaires.

Un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

De manière générale, un autre volet important est celui des aides techniques et des adaptations du logement. Un nouveau catalogue sera établi et les orientations seront clairement définies. Les adaptations nécessaires seront entreprises et les services compétents réformés.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Dans le cadre de la réforme, le prix de pensions a été au cœur des discussions. L'accent devra ainsi être mis sur la transparence et la documentation. Une des solutions évoquées pourrait être une budgétisation des maisons, respectivement de trouver un terrain d'entente en cas de hausse des prix dans le secteur.

Concernant la transparence au niveau des domaines de compétence respectifs de l'assurance dépendance et de l'assurance maladie, il est relevé qu'il est clairement défini quelles prestations tombent dans le champ de compétence de la Caisse nationale de santé et lesquelles tombent dans celui de l'assurance dépendance. Plus particulièrement au niveau des soins il est clairement précisé ce qui est pris en charge par l'assurance dépendance. Le volet médical tombe dans le champ de compétence de l'assurance maladie et l'assurance dépendance couvre des aides et soins qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Concernant la démence et la polyarthrite, des diagnostics recensés souvent dans le contexte de l'assurance dépendance, il est affirmé que leur prise en charge adaptée aux besoins constitue à côté de la prévention, une condition particulièrement importante dans la stabilisation de l'état des patients.

Pour ce qui est de la collaboration entre les hôpitaux et les établissements d'aide et de soins, il est affirmé qu'une communication est assurée et ce notamment par le biais des assistants sociaux qui assurent les liens entre les hôpitaux et les patients.

Le principe de la priorité du maintien à domicile, l'un des principes directeurs de l'assurance dépendance, a été davantage promu au cours des dernières années. Il s'ensuit que la proportion de bénéficiaires à domicile a considérablement augmenté au cours des dernières années et on constate que les besoins de soins requis se sont par conséquent progressivement intensifiés dans les établissements.

En ce qui concerne la documentation des soins et le lien à établir, le cas échéant, avec le système « e-Santé », il est précisé que pour le futur système l'on s'inspirera de ce qui est actuellement appliqué dans le secteur. Une collaboration avec la plateforme « e-Santé » est effectivement envisagée. Une meilleure utilisation des informations à travers la mise en place d'une plateforme de partage et d'échange de données dans le domaine de la santé, devrait permettre une prise en charge de meilleure qualité.

En ce qui concerne le principe de la proximité des soins ainsi que l'accès équitable à des soins de qualité sur tout le territoire, il est relevé que ceci est assuré par le biais des agréments conclus avec les prestataires d'aides et de soins. Dans ce contexte, il est affirmé que dans le cadre de la réforme, l'accent sera mis sur un système d'assurance dont la qualité est vérifiée régulièrement ainsi que par la mise en place de critères de qualité.

Concernant une énumération des aides et soins prestés permettant de fournir une vue d'ensemble des prestations bénéficiées, Monsieur le Ministre précise que ce volet sera couvert par le système de documentation, qui devra permettre de retracer en toute transparence les services prestés.

Par ailleurs, certains membres de la commission ont fait part de leurs préoccupations concernant le danger d'une concurrence déloyale des prestataires et les risques de dumping social, notamment dans le domaine des prestations concernant les tâches domestiques, ou encore dans celui de la résidence avec service senior (« betreutes Wohnen »). Monsieur le Ministre informe la commission que ce sujet a également été abordé avec les acteurs du terrain lors de leurs discussions. Il a été retenu qu'il convient de se concentrer en particulier sur la mise en place d'un système de qualité et de clairement définir les critères à remplir par les prestataires. Ainsi, l'accent sera mis sur le volet du contrôle.

Finalement le budget de l'assurance dépendance a été discuté. Au niveau des soins à domicile, il est relevé que le nombre de bénéficiaires cesse d'augmenter depuis 2014 (ce chiffre a même diminué de 0,5% au cours de l'année 2015 ; en 2016 le nombre de bénéficiaires pourrait de nouveau progresser légèrement de 0,5%), ce qui est notamment une des causes à l'origine des difficultés actuelles des réseaux d'aides et de soins. Afin de remédier à ces tendances, il est envisagé d'avancer la mise en place de mesures d'accompagnements pour le passage au nouveau système, planifié pour 2016/2017, à 2015/2016.

Pour 2016, le solde des opérations courantes est estimé à 11,9 millions d'euros, contre 12,8 millions d'euros en 2015. Concernant les années passées, il y a lieu de noter que depuis 2012, les recettes courantes dépassent à nouveau les dépenses courantes. Toutefois, la situation favorable de la période 2012 à 2014 s'explique par une recette extraordinaire de 30 millions d'euros en 2012 (loi relibi) et par des recettes supplémentaires provenant d'un changement de législation relatif à la participation de l'Etat lors des exercices 2013 et 2014 (part. Etat 2013 : 35% des dépenses; part. Etat 2014 : 40% des dépenses). Ces recettes supplémentaires étaient donc à la base d'un solde des opérations courantes positif sur la période 2012 à 2014. En revanche, à partir de l'exercice 2015 le solde des opérations courantes excédentaire s'explique avant tout par un ralentissement de la croissance des dépenses par rapport aux évolutions constatées au passé.

En effet, le ralentissement de la croissance s'explique par la stagnation du nombre de bénéficiaires et les différentes mesures du budget nouvelle génération. L'effet de ces dernières mesures sera amoindri par des provisions constituées en 2015 et 2016 ; provisions destinées à venir en aide aux prestataires d'aides et de soins en difficulté suite à la mise en couvre desdites mesures.

## **5. Divers**

Concernant la demande du groupe politique DP du 29 janvier 2016 de mettre sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion l'état d'avancement de la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines, Monsieur le Président de la commission informe qu'une date sera convenue avec Monsieur le Ministre du Travail.

L'approbation des projets de rapports des projets de loi sous rubrique figurera à l'ordre du jour de la réunion du 22 février 2016.

Le secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président,  
Georges Engel

6802

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 63**

**15 avril 2016**

---

**Sommaire**

**CONVENTION LUXEMBOURG – ALBANIE**

**Loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d’Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014 . . . . . page **1062****

**Loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'État du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 5 avril 2016.  
**Henri**

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Doc. parl. 6802; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**CONVENTION  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*la République d'Albanie*

dénommés ci-après « États contractants »,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale,  
SONT CONVENUS de ce qui suit:

**TITRE I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente convention, le terme
  - a) « législation » désigne les lois et décisions prises par le Gouvernement pour l'application des lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2;
  - b) « autorité compétente » désigne pour chaque État contractant le ministre, les ministres ou une autorité correspondante dont relèvent les législations de sécurité sociale visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2;
  - c) « institution compétente » désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie des législations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2;
  - d) « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
  - e) « prestations » désigne toutes les pensions et prestations en espèces, y compris tous les éléments prévus par les législations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.
2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

**Article 2**

**Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique aux législations concernant:

A. en République d'Albanie,

1. au système d'assurance obligatoire sociale pour les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de survie pour les salariés, les indépendants, de même que pour les employeurs,

2. les dispositions de l'assurance volontaire de soins de santé pour l'application de l'article 8;
- B. au Grand-Duché de Luxembourg,
  1. l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
  2. le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 8.
2. Indépendamment de ce qui est énuméré ci-dessus, les dispositions du titre II s'appliquent
  - A. en République d'Albanie, pour les autres branches du système d'assurance obligatoire sociale ci-après:
    1. la maternité,
    2. les maladies,
    3. les accidents de travail et les maladies professionnelles,
    4. le chômage,
    5. l'assurance obligatoire des soins de santé;
  - B. au Grand-Duché de Luxembourg, pour les autres branches de la sécurité sociale ci-après:
    1. l'assurance maladie-maternité,
    2. l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
    3. l'assurance dépendance,
    4. les prestations de chômage,
    5. les prestations familiales.

3. La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

4. La présente convention s'applique à tout acte législatif d'un État contractant qui étend les législations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à dater de la publication officielle desdits actes, cet État contractant ne fait pas savoir à l'autre État contractant que la convention ne leur est pas applicable.

5. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des États contractants.

6. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

### **Article 3**

#### **Champ d'application personnel**

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'un État contractant, ainsi qu'à leurs ayants droit.

### **Article 4**

#### **Égalité de traitement**

Les personnes qui résident sur le territoire d'un État contractant et auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, sont soumises aux obligations et ont droit au bénéfice des législations visées à l'article 2, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État contractant.

### **Article 5**

#### **Levée de la clause de résidence**

Les prestations acquises en vertu des législations d'un État contractant ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre État contractant.

### **Article 6**

#### **Totalisation des périodes d'assurance**

Si la législation d'un État contractant subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cet État contractant tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État contractant, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

### **Article 7**

#### **Assimilation de faits ou évènements**

1. Si en vertu de la législation de l'État contractant compétent, le bénéfice de prestations ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation de l'autre État contractant ou de revenus acquis dans l'autre État contractant.

2. Si en vertu de la législation de l'État contractant compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État contractant tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre État contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, ni pour la reconnaissance de l'invalidité, pour laquelle seule la législation de l'État contractant compétent reste applicable, ni pour assimiler des périodes d'assurance, lesquelles sont totalisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 6 et 14.

### **Article 8**

#### **Admission à l'assurance maladie continuée volontaire**

1. Si la législation d'un État contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à la résidence sur le territoire de cet État, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre État contractant sont admises à l'assurance maladie continuée volontaire à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier État contractant en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'un État contractant subordonne l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État contractant.

## **TITRE II – Dispositions déterminant la législation applicable**

### **Article 9**

#### **Règles générales**

1. Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un État contractant sont soumises à la législation de cet État contractant, même si elles résident sur le territoire de l'autre État contractant ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre État contractant.

2. Les gens de mer qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un État contractant sont soumis à la législation de cet État contractant.

3. Les fonctionnaires et personnes assimilés sont soumis à la législation de l'État contractant dont relève l'administration qui les occupe.

### **Article 10**

#### **Règles particulières (détachement)**

1. Les personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire d'un État contractant et qui sont détachées par l'employeur, qui les occupe normalement, sur le territoire de l'autre État contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, demeurent soumises à la législation du premier État contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

2. Les personnes qui exercent normalement une activité non salariée sur le territoire d'un État contractant et qui effectuent un travail sur le territoire de l'autre État contractant demeurent soumises à la législation du premier État contractant, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois.

### **Article 11**

#### **Règles particulières concernant le personnel des entreprises de transports**

1. Les personnes qui font partie du personnel d'une entreprise de transport dont le siège est enregistré dans l'un des États contractants et qui travaillent temporairement sur le territoire de l'autre État contractant, sont soumises à la législation de l'État contractant dans lequel le siège de cette entreprise est enregistré.

2. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre État contractant une succursale ou une représentation permanente, les personnes occupées par celle-ci sont soumises à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve la succursale ou la représentation permanente.

### **Article 12**

#### **Règles particulières concernant les missions diplomatiques et postes consulaires**

1. Les membres du personnel de service dans les missions diplomatiques ou postes consulaires des États contractants et les domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, détachés sur le territoire de l'autre État contractant, sont soumis à la législation de l'État contractant par lequel ils sont envoyés.

2. Pour les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui n'ont pas été détachées, la législation de l'État contractant sur le territoire duquel elles travaillent est applicable, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9. Toutefois, si elles sont des ressortissants de l'État contractant représenté par la mission diplomatique ou par le poste consulaire, elles peuvent opter pour l'application de la législation de cet État contractant. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans un délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de l'entrée en service et avec effet à cette date.



**Article 13****Dérogations**

Les autorités compétentes des États contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12 pour certaines personnes ou certaines catégories de personnes.

**TITRE III – Vieillesse, invalidité et survie****Article 14****Règles particulières de totalisation**

1. Si la législation d'un État contractant subordonne l'acquisition du droit à des prestations spécifiques à l'accomplissement d'une période d'assurance dans une profession, un emploi ou une occupation spécifique pour lequel/laquelle il existe un régime spécial, l'institution compétente de cet État contractant tient également compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant dans la même profession ou dans le même emploi ou dans un régime spécial.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux États contractants, totalisées comme prévu à l'article 6, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un État tiers avec lequel les deux États contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

**Article 15****Période d'assurance inférieure à une année**

Si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État contractant n'atteignent pas une année, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. Toutefois, ces périodes sont prises en compte par l'autre État contractant pour l'application de l'article 6, ainsi que pour l'application des dispositions du paragraphe 2, excepté le point c), de l'article 17.

**Article 16****Particularité de la législation luxembourgeoise (années bébé)**

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 6 s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévue par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

**Article 17****Calcul des pensions**

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation d'un État contractant sans qu'il soit nécessaire de faire application des articles 6 et 14, l'institution compétente calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue aux articles 6 et 14, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux États contractants avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation que l'institution compétente applique;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux États contractants.

3. Pour le calcul du montant théorique et du prorata susmentionnés, si la durée totale des périodes d'assurance, accomplies avant la réalisation du risque en vertu des législations des deux États contractants, est supérieure à la période maximale exigée par la législation de l'un des États contractants pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet État contractant prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul n'a pas pour effet d'imposer à cette institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique.

4. Si une personne ne peut prétendre à une pension que compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'État tiers concerné sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2.

#### **TITRE IV – Dispositions diverses**

##### **Article 18**

###### **Mesures d'application de la convention**

1. Les autorités compétentes se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention et toutes celles concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter son application.

2. Les autorités compétentes fixent les modalités d'application de la présente convention dans un arrangement administratif.

3. Les autorités compétentes désignent dans l'arrangement administratif des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

##### **Article 19**

###### **Entraide administrative**

1. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes des États contractants se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions compétentes est gratuite.

2. Pour l'application de la présente convention les autorités et institutions compétentes peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée, quelle que soit sa résidence.

3. Les examens médicaux des personnes qui résident sur le territoire de l'autre État contractant, sont pratiqués par l'institution du lieu de résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente. Les frais des examens médicaux ne sont pas remboursés si les examens sont effectués dans l'intérêt des institutions des deux États contractants.

4. Les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente convention sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 2 de l'article 18.

##### **Article 20**

###### **Régime des langues**

1. Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, aux autorités ou institutions compétentes des États contractants, sont rédigées en français ou en albanais.

2. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre État contractant.

##### **Article 21**

###### **Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation**

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un État contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État contractant, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre État contractant ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

##### **Article 22**

###### **Délais**

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation d'un État contractant, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution compétente de cet État, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution compétente correspondante de l'autre État contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou l'institution compétente du premier État contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un État contractant est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre État contractant, sauf si le requérant demande expressément de surseoir à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation d'un État contractant.

## **Article 23**

### **Païement des prestations**

1. Les institutions compétentes d'un État contractant qui en vertu de la présente convention sont débitrices de prestations au regard des bénéficiaires se trouvant sur le territoire de l'autre État contractant s'en libèrent valablement dans la monnaie du premier État contractant.

2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de l'État contractant où cette institution a son siège.

## **Article 24**

### **Recours contre tiers responsable**

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un État contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre État contractant a, sur le territoire de ce deuxième État, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque État contractant reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque État contractant reconnaît ce droit.

## **Article 25**

### **Régularisation de trop perçus**

Si l'institution compétente d'un État contractant a versé une prestation indue, elle peut demander à l'institution compétente de l'autre État contractant de retenir sur les arrérages de la prestation que celle-ci doit verser pour la même période la somme indûment payée, en application de la législation de cet État contractant, et de la lui verser directement.

## **Article 26**

### **Règlement d'un différend**

Tout différend venant à s'élever entre les institutions compétentes des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des États contractants.

## **TITRE V – Dispositions transitoires et finales**

## **Article 27**

### **Périodes d'assurance et éventualités antérieures**

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un État contractant avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, un droit est ouvert en vertu de la présente convention même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 28**

### **Révision des droits**

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'État contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

**Article 29****Délais de prescription**

1. Si la demande visée à l'article 28 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de la date de l'entrée en vigueur.

2. Si la demande visée à l'article 28 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation nationale.

**Article 30****Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition**

1. En cas de dénonciation de la présente convention tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

2. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution concernée.

**Article 31****Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des États contractants par voie diplomatique au plus tard six mois avant l'expiration de l'année civile en cours; dans ce cas elle perdra sa validité le dernier jour de cette année.

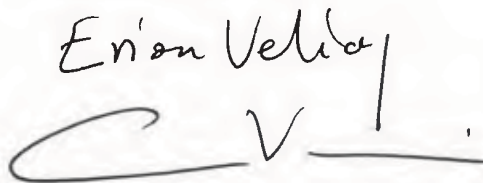
**Article 32****Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la notification par laquelle le dernier des États contractants a notifié à l'autre État contractant que toutes les exigences nationales requises ont été accomplies.

FAIT à Luxembourg, le 27 octobre 2014, en double exemplaire, chacun en langues française et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République d'Albanie



\_\_\_\_\_